

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20200129

Dossier : T-1363-19

Référence : 2020 CF 166

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2020

En présence de monsieur le juge Brown

ENTRE :

COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

demanderesse

et

NEUCEL SPECIALTY CELLULOSE LTD.

défenderesse

JUGEMENT

VU LA DEMANDE PRÉSENTÉE AU TITRE DU paragraphe 34b) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, LC (1997), c 9 [la Loi], qui prévoit qu'il doit être disposé des appareils à rayonnement renfermant des substances nucléaires saisis en vertu du *Code criminel*, LRC (1985), c C-46, de la manière et au moment jugés appropriés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire;

ET VU l'affidavit de Peter Larkin, souscrit le 17 septembre 2019;

ET VU les observations écrites présentées par l'avocat de la demanderesse, datées du 20 novembre 2019;

ET VU la plaidoirie de l'avocat de la demanderesse présentée le 29 janvier 2020;

ET VU que la défenderesse, Neucel Specialty Cellulose Ltd. [Neucel], à titre de propriétaire ou d'exploitante d'une usine de pâte à papier à Port Alice (Colombie-Britannique), était en possession de certains appareils à rayonnement, à savoir des jauges, renfermant des substances nucléaires [les appareils] réglementés par la Loi;

ET VU que l'avis de demande, le dossier de demande et l'avis d'audience ont été dûment signifiés à Neucel en l'espèce, mais que Neucel ne s'est pas présentée à l'audience et n'a présenté aucune observation écrite;

ET ÉTANT convaincue que le responsable de la radioprotection de Neucel a avisé la demanderesse, en février 2019, que Neucel avait mis fin à ses activités et demandé à ses employés, y compris le responsable de la radioprotection, de retourner chez eux parce que l'entreprise n'avait plus d'argent;

ET ÉTANT convaincue que Neucel a ainsi enfreint les conditions de son permis délivré par la demanderesse et, par le fait même, contrevenu à l'article 26 de la Loi;

ET ÉTANT convaincue que Neucel a contrevenu à un ordre délivré le 22 mars 2019 par la demanderesse, lequel ordre a été confirmé par la demanderesse le 6 mai 2019 conformément au paragraphe 37(6) de la Loi;

ET ÉTANT convaincue que le non-respect de la Loi par Neucel présentait des risques pour la santé et la sécurité des personnes et pour la protection de l'environnement, aux termes de l'article 3 de la Loi;

ET ÉTANT convaincue que les appareils ont été saisis le 30 mai 2019 en exécution d'un mandat délivré à un agent de la paix de la Gendarmerie royale du Canada de Port Hardy, en vertu de l'article 487 du *Code criminel*, et que les appareils en question sont maintenant en la possession et sous le contrôle de la demanderesse;

ET VU que la demanderesse, dans une décision datée du 25 juin 2019, a révoqué le permis de Neucel, en vertu de l'article 25 de la Loi, parce que Neucel (i) n'est pas compétente pour exercer l'activité autorisée, (ii) ne s'est pas conformée à la Loi, à ses règlements ou au permis et (iii) n'exerce plus l'activité autorisée;

ET VU que l'article 34 de la Loi confère à la Cour le pouvoir d'ordonner la destruction des appareils;

ET VU que la demanderesse a établi que les appareils ne peuvent pas être remis à Neucel, laquelle n'est plus titulaire d'un permis au titre de la Loi;

ET VU que la Cour a été avisée que la demanderesse compte éliminer les appareils, conformément aux lois et règlements applicables, en retirant les substances nucléaires des appareils, en transportant les substances nucléaires retirées à Chalk River (Ontario) afin qu'elles y soient entreposées, puis en recyclant les appareils.

LA COUR STATUE :

1. La demande d'ordonnance relativement à la destruction des appareils renfermant des substances nucléaires présentée par la demanderesse, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, au titre du paragraphe 34b) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, est accueillie.
2. La demanderesse doit procéder à la destruction des appareils de la manière et au moment jugés appropriés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire dans le respect des lois et règlements applicables.

« Henry S. Brown »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 6^e jour d'avril 2020.

Édith Malo, LL.B.